



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
Police de l'eau

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

**PLAN DE GESTION QUINQUENNAL DE LA TERNOISE ET DE SES AFFLUENTS AU
TITRE DE L'ARTICLE L215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL

SERVITUDES DE PASSAGE

**EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE PAR LES
ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA
FEDERATION DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état des les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 janvier 2010 et complétée le 12 mai 2010, présentée par le Syndicat mixte pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche ;

- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 octobre au 10 novembre 2010 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE ;
- VU l'avis favorable de la commune de RAMECOURT ;
- VU l'avis favorable de la commune de GAUCHIN-VERLOINGT ;
- VU l'avis favorable de la commune d'HERNICOURT ;
- VU l'avis favorable de la commune de WAVRANS-SUR-TERNOISE ;
- VU l'avis favorable de la commune d'EPS-HERBEVAL ;
- VU l'avis favorable de la commune d'HEUCHIN ;
- VU l'avis favorable de la commune de BERGUEUNEUSE ;
- VU l'avis favorable de la commune d'ANVIN ;
- VU l'avis favorable de la commune de TENEUR ;
- VU l'avis favorable de la commune de BLINGEL ;
- VU l'avis favorable de la commune de LE PARCQ ;
- VU l'avis favorable de la commune de GRIGNY ;
- VU l'avis favorable de la commune de MARCONNELLE ;
- VU l'avis défavorable de la commune d'ERIN ;
- VU l'avis défavorable de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE ;
- VU l'avis défavorable de la commune de TILLY-CAPELLE ;
- VU l'absence d'avis de la commune d'HUBY-SAINT-LEU ;
- VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Canche en date du 30 mars 2010 ;
- VU l'avis favorable sous condition de la DREAL en date du 13 avril 2010 ;
- VU l'avis favorable du CRPF en date du 23 avril 2010 ;
- VU l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 23 avril 2010 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en date du 21 avril 2010 ;
- VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 29 mars 2010 ;

VU le courrier de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 juin 2010 concernant l'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « la gaule populaire » en date du 5 juillet 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « la truite du Faux » en date du 5 juillet 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « les amis de la truite de Rollancourt » en date du 5 juillet 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « l'Alciaquoise d'Auchy-les-Hesdin » en date du 5 juillet 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de l'AAPPMA « les pêcheurs hesdinois » en date du 29 juillet 2010 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président de l'AAPPMA « la Truite de Blangy-sur-Ternoise » ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 5 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2011 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 31 janvier 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Président du SYMSAGEC ;

CONSIDÉRANT que le projet présente manifestement un caractère d'intérêt général en permettant la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines et l'entretien de la Ternoise et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de l'importance des interventions d'entretien et de la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Ternoise et de ses affluents, il est préférable qu'elles soient réalisées sur l'initiative des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Syndicat mixte pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche (SYMSAGEC) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion de la Ternoise et de ses affluents. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016.

Les 23 communes concernées par les travaux sont les suivantes : SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE.

Les travaux du plan de gestion concernent la Ternoise et ses principaux affluents (le Faux, l'Eps, le Prosnay, la Riviérette, le Béthonvalet, le Ruisseau Fontaine Saint-Germain, le Ruisseau de l'église, le Pinchon et les Trous sans fond), soit un linéaire total d'environ 60 km.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Autorisation</i>	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	<i>Déclaration</i>	-

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion de la Ternoise et de ses affluents est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016.

Le SYMSAGEC se substitue aux propriétaires riverains de la Ternoise et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le bassin versant de la Ternoise) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SYMSAGEC entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion est constitué d'une part d'opérations de restauration des milieux et d'autre part d'opérations d'entretien léger pour pallier le déficit d'entretien des propriétaires riverains. L'ensemble des travaux a été défini après une phase diagnostic. Ils consisteront en :

- l'abattage d'arbres dangereux et de peupliers ;
- le retrait d'embâcles gênants ;
- des opérations d'élagage, de recépage et d'étêtage ;
- des opérations de fauchage ;
- le fauchage de plantes invasives ;
- la création de passages d'hommes ;
- la mise en place de passerelles ;
- des plantations d'hélophytes et la recréation d'une ripisylve ;
- la mise en place de déflecteurs dans le lit du cours d'eau ;
- le retrait de clôtures, piquets en fer, petits seuils et de tôles dans le lit mineur ;
- le démantèlement des restes du barrage amont de Blangy-sur-Ternoise ;
- l'aménagement du barrage de Grigny ;
- la pose de clôtures et la mise en place d'abreuvoirs pour les animaux ;
- la réalisation de recharges granulométriques et le décolmatage de radiers ;
- des restaurations de confluence ;
- des opérations de fascinage et de remplacement de défenses de berges par des techniques issues du génie végétal vivant.

Article 4 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 5 : Coût et financement du plan de gestion

Les travaux d'entretien et de restauration du plan pluriannuel sont entièrement à la charge des collectivités compétentes.

Article 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Ternoise et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du SYMSAGEC dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Ternoise et de ses affluents étant entièrement réalisé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais sur le secteur occupé par l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) « la Truite de Blangy-sur-Ternoise » ;
- l'AAPPMA « la Gaule Populaire » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « la Truite du Faux » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « les amis de la Truite de Rollancourt » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA l'Alciaquoise d'Auchy-les-Hesdin » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « les Pêcheurs hesdinois » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase, soit du 1er avril 2012 au 31 mars 2017, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions spécifiques applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisées entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les opérations de faucardage devront être réalisées en tenant compte des périodes de reproduction et de développement des juvéniles des batraciens mais également des truites et des lamproies de Planer. Les larves de cette dernière espèce se réfugiant dans les sédiments fins, une attention particulière devra être portée aux techniques de faucardage qui ne devront pas conduire à un enlèvement des sédiments fins fixés au pied des plantes.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars d'une même année ou entre le 15 août et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison.

Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

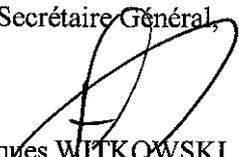
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SYMSAGEC, à M. le Président de l'AAPPMA « la gaule populaire », à M. le Président de l'AAPPMA « la truite du Faux », à M. le Président de l'AAPPMA « les amis de la truite de Rollancourt », à M. le Président de l'AAPPMA « l'Alciaquoise d'Auchy-les-Hesdin », à M. le Président de l'AAPPMA « les pêcheurs hesdinois » et à M. le Président de la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **29 MARS 2011**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI

Copie à :

- Madame la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais (PMPP) ;
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, RAMECOURT, GAUCHIN-VERLOINGT, HERNICOURT, WAVRANS-SUR-TERNOISE, MONCHY-CAYEUX, EPS-HERBEVAL, HEUCHIN, BERGUENEUSE, ANVIN, TENEUR, ERIN, TILLY-CAPELLE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, ROLLANCOURT, AUCHY-LES-HESDIN, LE PARCQ, GRIGNY, MARCONNE, HUBY-SAINT-LEU, et MARCONNELLE ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.